

Réf. : 25-002-NP

ARRÊTÉ
**portant enregistrement du centre de regroupement et tri de déchets exploité par
la société SPHERE sur la commune de Montebourg**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations en le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement télé-déposée le 1^{er} février 2024, complétée les 29 mars et 3 avril 2024, par la société SPHERE dont le siège social est situé 14 Quai des Grèves – 50300 à Avranches, en vue régulariser son centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux implanté sur le territoire de la commune de Montebourg ;
- VU** le rapport de recevabilité du 10 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2024 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du 1^{er} au 29 juillet 2024 ;
- VU** les observations recueillies du public ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** l'avis de l'ARS en date du 19 juillet 2024 et les observations de la DDTM en date du 22 juillet 2024 ;
- VU** les réponses de la société SPHERE aux avis susvisés dans son mémoire en date du 9 septembre 2024 ;

- VU** l'avis du SDIS en date du 9 octobre 2024 ;
- VU** l'absence d'avis du maire de la commune et l'avis du propriétaire du terrain en date du 28 mars 2024, concernant la proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur par courriel le 21 novembre 2024 et les observations du demandeur reçues par courriel du 25 novembre 2024 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2024 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche lors de sa séance du 20 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SPHERE a joint à sa demande d'enregistrement, une demande d'aménagement de certaines prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales fixées aux articles 6, 9, 11, et 14 de l'arrêté du 6 juin 2018 susmentionné ne fait pas naître de risques inacceptables pour l'environnement, tant en situation chronique qu'en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site, à l'issue de l'exploitation, fera l'objet d'une cessation définitive d'activité, d'un réaménagement final et sera dévolu à un usage d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

L'installation de regroupement et tri de déchets, telle que proposée par la société SPHERE dont le siège social est situé 14 quai des Grèves à Avranches, est enregistrée, selon les caractéristiques figurant au dossier de demande du 1^{er} février 2024 et complété les 29 mars et 3 avril 2024.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Montebourg, route de Valognes, selon le détail figurant au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

Les activités enregistrées sont exercées au sein de trois bâtiments industriels et des zones extérieures de regroupement et tri. Elles relèvent des rubriques numéros 2711, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2711-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 	<ul style="list-style-type: none"> - Grand électro-ménager (GEM) Froid : 90 m³ - Machines à laver/Sèches-linge/Fours : 60 m³ - Petits appareils ménagers (PAM) : 364 m³ - Déchets quai : 10 m³ - Radiateurs : 60 m³ - Ballons d'eau chaude : 60 m³ - Produits en mélange : 30 m³ - Stock GEM froid en attente de chargement : 400 m³ - Jouets: 30 m³ <p>Volume total maximum : 1104 m³</p>	E
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 	<p>Déchets collecte sélective vrac : 700 m³</p> <p>Plastiques rigides : 90 m³</p> <p>Bois B retiré : 30 m³</p> <p>Bois B en vrac issu des DEA : 720m³</p> <p>Pneus vrac : 90 m³</p> <p>pneus en attente déjantage : 120 m³</p> <p>pneus expédition : 120 m³</p> <p>Volume total maximum : 1870 m³</p>	E
2716-2	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ 	<p>DEA/DIB en attente de tri : 450 m³</p> <p>DEA triés en caissons : 60 m³</p> <p>Rembourrés vrac : 220 m³</p> <p>Rembourrés caisson : 30 m³</p> <p>Matelas en caissons : 90 m³</p> <p>Volume total maximum : 850 m³</p>	DC
2713	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m²</p>	<p>Surface limitée à 2 caissons soit moins de 50 m² au sol</p>	NC

E : Enregistrement ; DC : Déclaration ; NC : non classé

Le projet ne relève d'aucune rubrique de la nomenclature eau définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Montebourg	ZH n° 50 ZH n° 64	5479 m ² 3275 m ²
TOTAL		8754 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, déposé par l'exploitant le 1^{er} février 2024 et complété les 29 mars et 3 avril 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des n° 2711 et n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Prescriptions spécifiques relatives à la tenue au feu des bâtiments

Les dispositions constructives de comportement au feu des bâtiments fixées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, ne s'appliquent pas aux bâtiments anciens du site :

- bâtiment DEEE et partie administrative ;
- bâtiment Hangar.

La toiture du futur bâtiment est en matériaux gouttant répondant aux caractéristiques de la classe Bs2d0 et ne présente pas de risques d'effondrement en cas d'incendie. La prescription de tenue BROOFt3 ne s'applique donc pas à ce bâtiment ouvert.

En compensation, l'exploitant met en place :

- des aménagements dans le bâtiment réceptionnant les déchets DEEE notamment pour l'amélioration de la tenue au feu de la toiture et le compartimentage par la réalisation d'un mur coupe feu 2 heures. Des aménagements similaires seront réalisés dans le bâtiment hangar s'il devait réceptionner à terme des déchets. Ces aménagements seront mis en œuvre avant le 31 décembre 2025.
- un système de détection incendie dans chaque bâtiment, assortie d'une organisation robuste pour une intervention adaptée et rapide en cas d'incendie. La détection automatique est à mettre en place avant le 31 août 2025. Dans l'attente, l'exploitant met en œuvre un dispositif transitoire équivalent.

ARTICLE 2.1.2 : Précisions portées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 - lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 360 m³ utilisables sur deux heures qui doit être obtenu, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², sous forme de réserves d'eau de telle sorte que tout point des zones à risques de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure.

L'exploitant dispose à cet effet de deux réserves privées d'un volume total de 360 m³ (120 + 240 m³).

Ces équipements seront associés à 3 poteaux d'aspiration. Chaque citerne souple d'un volume supérieur à 120 m³ dispose d'au moins deux piquages sur le flanc. Une aire dédiée aux pompiers devra être matérialisée à proximité de chaque prise d'eau. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité de ces dispositifs vis-à-vis des attentes du SDIS.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Par ailleurs, l'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, il dispose des moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre répartis sur le site et matérialise les cheminements d'évacuation du personnel qui sont maintenus constamment dégagés.

ARTICLE 2.1.3 : Prescriptions spécifiques relatives aux eaux pluviales

L'exploitant est autorisé à ne pas séparer les eaux pluviales de toiture des deux anciens bâtiments (DEE et Hangar) et les eaux pluviales de voiries .

Les réseaux de collecte du site de Montebourg sont organisés comme suit :

- Les eaux pluviales de toiture du bâtiment DEEE et du bâtiment Hangar, sont collectées avec les eaux de ruissellement du site. Ces eaux sont dirigées de façon gravitaire vers le point bas du site et traitées avant rejet ;
- Les eaux pluviales de toiture du nouveau bâtiment sont collectées séparément. Ces eaux sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales collectif de la zone d'activité ;

En cas de pollution, le confinement des eaux est réalisé via la fermeture d'une vanne en amont du système de traitement. Cette vanne automatique est déclenchée sur un niveau haut d'eau détecté dans le système de traitement.

Les dispositifs de gestion des eaux sont régulièrement entretenus.

Les valeurs limites de concentrations des rejets et le contrôle de leur qualité, sont conformes respectivement aux articles 17 et 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 2.1.4 : Prescriptions spécifiques relatives aux pollutions accidentelles

Pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel, une procédure précise les modalités de manœuvre de la vanne guillotine située en amont du système de traitement des eaux pluviales.

L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de la disponibilité de cette vanne. Des exercices sont régulièrement réalisés afin d'éprouver celle-ci.

Gestion des eaux d'extinction incendie

Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction incendie est établi d'après le document D9A ; un volume de confinement de 426 m³ est ainsi requis.

Ce volume de rétention est réalisé par :

- la fermeture automatique de la vanne guillotine en amont du système de traitement permettant un volume de rétention dans la cour de 450 m³ ;
- des barrières physiques étanches pour chaque bâtiment recevant des déchets mises en place en cas d'incendie permettant des volumes de rétention supplémentaires de 120 m³ et de 240 m³ pour les bâtiments de tri.

L'aménagement des barrières physiques étanches pour les bâtiments accueillant des déchets est réalisé avant le 31 décembre 2025.

Une procédure précise les modalités de manœuvre de ces barrières physiques. Ces ouvrages seront signalés et facilement manœuvrables par le personnel ou par les services de secours.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ces barrières. Des exercices sont régulièrement réalisés.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre des dispositions afin d'éviter l'écoulement des eaux polluées via le réseau des eaux de toiture du nouveau bâtiment.

ARTICLE 2.1.5 : Prescriptions spécifiques relatives aux émissions sonores

Dans les 6 mois suivant la construction du nouveau bâtiment, l'exploitant fera réaliser un contrôle des émissions sonores de son activité.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Montebourg pendant une

durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par un certificat d'affichage, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

La Secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Montebourg sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

27 DEC. 2024

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire générale~~

~~Perrine SERRE~~

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Montebourg,
- Madame la cheffe déléguée de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

